



Envoi par courriel

Aux départements
cantonaux de la santé

Berne, le 11 juillet 2012

55.1/HO/PB

**Dry needling par les physiothérapeutes:
recommandation à l'attention des cantons (adaptation)**

Madame la Conseillère d'Etat,
Monsieur le Conseiller d'Etat,
Madame, Monsieur,

Lors de sa séance du 5 juillet 2012, le Comité directeur de la CDS a édicté la recommandation adaptée suivante à l'attention des cantons:

Les physiothérapeutes autorisés à pratiquer dans le canton sont habilités à utiliser la méthode du dry needling en cas de douleurs myofasciales et de dysfonctions de l'appareil locomoteur selon le standard présenté dans les annexes 1-4 (règlement d'examen, examen professionnel dry needling, guide dry needling, liste des lectures obligatoires) qui étaient jointes pour examen à la recommandation demandée à la CDS le 28 octobre 2010. Les physiothérapeutes doivent impérativement attester de la réussite d'une formation correspondante.

Par cette formulation la CDS renonce (pour la raison donnée, voir proposition de décision en annexe) à mentionner nommément des organisations dont elle considère, sous l'angle de la police sanitaire, le standard comme nécessaire et suffisant pour la pratique du dry needling.

En nous tenant à votre disposition pour toute information complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère d'Etat, Monsieur le Conseiller d'Etat, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

CONFERENCE SUISSE DES DIRECTRICES ET
DIRECTEURS CANTONAUX DE LA SANTE

Brigitta Holzberger
Avocat, service juridique

Annexes (en allemand):

- Règlement d'examen Thérapeute dry needling ASD (version 1.5 / janvier 2010)
- Examen professionnel dry needling
- Guide dry needling
- Liste des lectures obligatoires
- Proposition de décision